



# Transition Acceleration Policy (TAP)

## Critères sectoriels ESG appliqués aux activités de Belfius

### 1. UN ENGAGEMENT SOCIÉTAL À L'ÉCHELLE DU GROUPE

Belfius souhaite encourager et soutenir les entreprises dans leurs efforts en faveur d'activités durables. Dans ce contexte, cette politique servira de levier pour augmenter notre impact positif, tant sur l'économie que sur notre planète et notre société. Parallèlement, Belfius met en place, via cette politique, des mesures de protection et des garanties, en cessant de soutenir les activités non durables ou en subordonnant ce soutien à des conditions strictes, afin de limiter, voire, de préférence, d'éviter les effets potentiellement négatifs de ses activités

Cette TAP repose sur les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies. Sur la base d'une analyse approfondie, Belfius<sup>1</sup> évalue les activités dans les secteurs et domaines d'activité afin de s'assurer qu'elles sont en phase avec les critères internes en matière environnementale (E), sociale (S) et de gouvernance d'entreprise (G).

### 2. PRINCIPES DE LA TAP

#### 2.1. Soutenir la transition

Avec la TAP, Belfius souhaite encourager et soutenir les entreprises dans leur évolution vers des activités plus durables. En ce sens, les exigences de la TAP de Belfius serviront de levier pour renforcer son impact positif sur la population et la société, ainsi que sur l'économie.

#### 2.2. Limiter les effets négatifs

Au-delà du soutien à la transition, Belfius entend également, par le biais de cette TAP, réduire les effets négatifs de ses activités en cessant de soutenir les activités non durables ou en limitant son soutien.

#### 2.3. Un processus itératif

- > La TAP sera davantage développée au fil du temps pour tenir compte de l'évolution de la réglementation, des percées technologiques, de la réorientation sectorielle, de l'évolution des attentes des parties prenantes, etc.
- > Pour certains secteurs (jeux de hasard, armes et énergie), des seuils ont été fixés. Ces seuils seront révisés au fil du temps (voir paragraphe 5.3).

<sup>1</sup> La TAP sera mise en oeuvre par Belfius Banque NV/SA, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social Place Charles Rogier 11, B-1210 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.201.185, FSMA n° 19649 A, RPR Bruxelles (ci-après dénommée " Belfius Banque ") et toutes les sociétés contrôlées par Belfius Banque NV/SA (ci-après le "Groupe Belfius ").

En ce qui concerne les sociétés dans lesquelles une société du groupe Belfius détient une participation minoritaire ou les sociétés qui ont conclu un partenariat ou une convention d'actionnaires avec une société du groupe Belfius, chaque société faisant partie du groupe Belfius sera tenue d'appliquer au mieux des normes similaires à la TAP dans ces relations.



## 3. CHAMP D'APPLICATION DE LA TAP

### 3.1. Produits et services

Les entreprises qui ne respectent pas l'un des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et/ou qui sont actives dans l'un des secteurs controversés ou sensibles énumérés ci-dessous ne seront pas autorisées<sup>2</sup> à bénéficier des produits et services suivants auprès des sociétés du Groupe Belfius<sup>3</sup>:

- > Toute forme de prêt
- > Toute forme de leasing
- > Toute activité des marchés financiers
- > Les produits d'assurance
- > Les investissements réalisés par Belfius pour son propre compte
- > Tous les autres produits et services financiers, à l'exception de ceux relevant du « service bancaire de base »<sup>4</sup> minimal

Les entreprises exclues susmentionnées ne peuvent être incluses comme investissements sous-jacents dans des produits d'investissement, et les investissements dans ces sociétés ne seront pas proposés dans le cadre de services d'investissement aux clients de Belfius, conformément au champ d'application décrit ci-dessous.

La TAP s'applique à tous les produits d'investissement pour lesquels Belfius exerce un contrôle sur la gestion du portefeuille, soit en tant que gestionnaire de portefeuille, soit dans le cadre d'accords de gestion déléguée. Ce contrôle implique le pouvoir de déterminer la politique d'investissement et les restrictions d'investissement qui y sont liées.

Les instruments et services suivants sont donc considérés comme hors du champ d'application de la TAP :

- > ETF et produits indexés (portefeuilles passifs)
- > Produits dérivés
- > Produits structurés
- > Fonds alternatifs<sup>5</sup>
- > Fonds monétaires
- > Fonds d'investissement tiers, bien que des exceptions puissent s'appliquer (voir la section « Partenaires privilégiés »)
- > Mandats institutionnels
- > Activités de hedging
- > les opérations de « simple exécution », à savoir des transactions sur des instruments financiers à la demande du client sans conseil de Belfius
- > Deux positions illiquides du portefeuille en liquidation<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Toutefois, les entreprises opérant dans les secteurs controversés ou sensibles énumérés ci-dessous pourraient toujours bénéficier de ces produits et services si elles remplissent les conditions énoncées dans la section "Secteurs contestés ou sensibles" ci-dessous.

<sup>3</sup> Cette liste est non exhaustive

<sup>4</sup> Service bancaire de base <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/wet/2020/11/08/2020043673/justel>

<sup>5</sup> Les fonds alternatifs sont définis comme des actifs privés, des actifs numériques, des hedge funds et des fonds de matières premières. Les actifs privés désignent généralement des actifs qui ne sont pas cotés en bourse ou facilement accessibles sur les marchés publics. Ils couvrent différentes sous-catégories d'actifs, notamment le capital-investissement, la dette privée, l'immobilier, les actifs d'infrastructure et le capital-risque.

<sup>6</sup> Le portefeuille hérité de l'ère Dexia est conforme à la TAP, à l'exception de 2 positions illiquides.



### 3.2. Partenaires privilégiés

Belfius AM désigne Candriam et Blackrock comme « partenaires privilégiés ».

Lorsque les fonds Belfius AM investissent dans des fonds gérés par un partenaire privilégié, la TAP s'applique dans la mesure suivante :

- > Les fonds Belfius AM gérés par Belfius AM n'investiront que dans des fonds de partenaires privilégiés qui respectent la TAP ; si Belfius AM choisit d'investir dans des fonds qui ne sont pas gérés par un partenaire privilégié, ceux-ci sont considérés comme des fonds tiers et ne relèvent pas du champ d'application de la TAP.
- > Les fonds Belfius AM dont la gestion a été déléguée à un partenaire privilégié n'investiront dans d'autres fonds gérés par un partenaire privilégié que si ce dernier se conforme à la TAP (ou à une politique d'exclusion équivalente). Si le partenaire privilégié choisit d'investir dans des fonds qui ne sont pas gérés par lui-même ou par un partenaire privilégié, ceux-ci sont considérés comme des fonds tiers et ne relèvent pas du champ d'application de la TAP.

Les instruments d'investissement suivants, à savoir les fonds passifs, les ETF passifs, les fonds alternatifs, les fonds monétaires ou les fonds gérés activement par d'autres sociétés de gestion, ne relèvent pas du champ d'application de la TAP et ne sont donc jamais tenus de s'y conformer.

Une politique d'exclusion est considérée comme « équivalente » à la TAP si elle respecte ou dépasse tous les seuils d'exclusion de la TAP et s'applique au moins au même champ d'application des instruments financiers.

### 3.3. Application de la TAP par type de fonds

#### Fonds investis dans des lignes directes

Tous les investissements dans des lignes directes doivent respecter les seuils d'exclusion décrits dans la présente politique.

Si la gestion du fonds dans des lignes directes implique l'intégration de fonds sous-jacents (y compris des ETF) pour des raisons de gestion et de liquidité, ces investissements seront traités conformément à l'approche décrite pour les fonds de fonds, comme détaillé ci-dessous.

#### Fonds de fonds

- > Pour les fonds gérés par Belfius AM, les investissements sont principalement réalisés par l'intermédiaire d'OPCVM tiers. Ceux-ci sont considérés comme hors du champ d'application de la TAP.
  - Toutefois, si le fonds sous-jacent est géré par un partenaire privilégié, il doit se conformer à la TAP (cf. section Partenaires privilégiés).
- > Pour les fonds gérés par des partenaires privilégiés sous délégation :
  - Si le fonds sous-jacent est également géré par un partenaire privilégié, ce dernier doit se conformer à la TAP ou à une politique d'exclusion équivalente.
  - Si le partenaire privilégié décide d'investir dans des fonds sous-jacents qui ne sont pas gérés par lui-même ou par un partenaire privilégié, ceux-ci sont considérés comme des fonds tiers et ne relèvent donc pas du champ d'application de la TAP.

Veuillez noter que tout investissement dans des lignes directes introduites dans le fonds est soumis à la TAP. S'il s'agit d'un instrument relevant du champ d'application de la TAP, les seuils d'exclusion de la TAP s'appliquent.

#### Structures maître-nourricier

- > Lorsqu'elles sont établies avec un partenaire privilégié, la TAP ou une politique d'exclusion équivalente s'applique, car le fonds maître est principalement investi dans des lignes directes sélectionnées par le partenaire privilégié.
- > Lorsqu'elles ne sont pas établies avec un partenaire privilégié :
  - Si le fonds maître est composé de lignes directes, ces participations doivent appliquer la TAP ou une politique d'exclusion équivalente.
  - Si le fonds maître contient un fonds sous-jacent tiers, ce fonds tiers est considéré comme hors du champ d'application de la TAP.



### 3.4. Divulgation

Si un fonds d'investissement Belfius AM investit dans des produits qui ne relèvent pas du champ d'application de la TAP, ou si des produits hors champ sont inclus dans les services de gestion discrétionnaire de portefeuille, la documentation relative au produit ou au service concerné précisera dans quelle mesure le portefeuille peut investir dans des produits hors champ.

Belfius considère qu'un fonds d'investissement géré par Belfius AM (y compris les fonds pour lesquels Belfius AM a délégué la gestion des investissements à ses partenaires privilégiés) est conforme à la TAP lorsque la politique d'investissement du fonds stipule qu'il investit au moins 85 % dans des produits financiers qui relèvent du champ d'application de la TAP et respectent ainsi les critères d'exclusion mentionnés ci-dessous.

Par conséquent, un fonds est considéré comme conforme à la TAP si :

- > Au moins 85 % du portefeuille est composé d'instruments entrant dans le champ d'application.
- > Et tous les instruments entrant dans le champ d'application sont totalement conformes à la politique d'exclusion et ne violent aucun de ses critères.

### 3.5. Contreparties

La TAP s'applique à tous les « acteurs directs », à savoir les entreprises avec lesquelles une entité du Groupe Belfius entretient une relation professionnelle directe (dans le cadre de son activité principale), soit en tant que client, soit en tant que fournisseur, soit en tant qu'entreprise dans laquelle un investissement est réalisé dans le cadre de la gestion d'un fonds d'investissement<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité d'exclure une entreprise des produits et services énumérés à l'article 1.1 de la présente politique, seule l'entreprise elle-même peut être considérée pour cette évaluation. L'évaluation ne peut porter ni sur les entreprises qui sont affiliées à ces entreprises, ni sur les entreprises qui appartiennent au même groupe que l'entreprise en question. Pour l'interprétation de termes tels que "entreprises affiliées", il est fait référence aux articles 1:14 à 1:18 du Code belge des sociétés.



## 4. CRITÈRES DE LA TAP

### A. Pacte mondial des Nations Unies

Belfius ne soutiendra pas les entreprises qui violent gravement ou systématiquement un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations Unies<sup>8</sup>. Le développement durable d'une entreprise commence par son système de valeurs et une approche de la conduite des affaires fondée sur des principes. En d'autres termes, elle doit opérer de manière à s'acquitter, au minimum, de ses responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Belfius ne soutiendra pas les entreprises qui ne respectent pas ces principes de base.

La gravité de la violation et le caractère structurel de l'implication seront pris en compte lors de tout processus d'engagement nécessaire envers l'entreprise.

### B. Secteurs controversés ou sensibles

#### TABAC

Le tabac tue plus de 8 millions de personnes chaque année dans le monde, dont environ 1,3 million de non-fumeurs exposés à la fumée passive. Outre les effets néfastes du tabac sur la santé, le coût économique total du tabagisme (dépenses de santé et pertes de productivité combinées) est estimé à environ 1,4 trillion de dollars US par an.

##### **Pour les produits d'investissement :**

- > Toutes les entreprises tirant des revenus de la production de tabac ou des produits de tabac (y compris les e-cigarettes et les parties essentielles des e-cigarettes) seront exclues.
- > Toutes les entreprises tirant 10 % ou plus de leurs revenus du commerce de gros de tabac<sup>9</sup> seront exclues.

##### **Pour les crédits et autres activités (non-liées à des investissements) :**

- > Les entreprises actives dans la production de tabac ou les produits du tabac (y compris les e-cigarettes et les parties essentielles des e-cigarettes) sont exclues.
- > Les nouvelles relations avec des entreprises actives dans le commerce de gros de tabac ne sont pas acceptées.
- > Les relations existantes avec des entreprises actives dans le commerce de gros de tabac ne sont pas exclues par cette politique.

#### JEUX DE HASARD

Entre 0,5% et 3 % de l'ensemble de la population européenne souffre d'une dépendance au jeu. Les jeux de hasard sont considérés comme hautement addictifs et causent de graves dommages sociaux, financiers et psychologiques. Il existe une forte corrélation entre les comportements de dépendance au jeu et le suicide.

##### **Pour les produits d'investissement :**

- > Toutes les entreprises tirant 10 % ou plus de leurs revenus totaux de la propriété ou de l'exploitation d'activités commerciales liées aux jeux de hasard ou à une activité de soutien à celles-ci, sont exclues.

##### **Pour les crédits et autres activités (non-liées à des investissements) :**

- > Les entreprises privées (à raison de 50 % ou plus) dont les activités sont liées aux jeux de hasard ou une activité de soutien à celles-ci, sont exclues.

Sont considérées comme des « jeux de hasard et d'argent » les activités suivantes :

- > D'organisation de loteries, de jeux de hasard en ligne, de sites de jeux de hasard, l'exploitation de bureaux de paris, les bookmakers ;
- > L'exploitation de casinos, de salles de bingo ;
- > L'exploitation de machines à sous (à pièces ou non) dont les gains sont versés sous forme d'espèces.

<sup>8</sup> Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sont consultables ici : <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>

<sup>9</sup> Un grossiste en tabac est une entreprise qui importe des produits du tabac ou qui vend du tabac aux détaillants de tabac.



## DÉFENSE

Les pays européens sont confrontés à des défis géopolitiques croissants. Ces menaces se matérialisent de diverses manières, notamment par des cyberattaques, le terrorisme, l'instabilité, ainsi que des conflits dans les régions voisines. La coopération entre les nations et les investissements dans le secteur de la défense sont devenus des leviers essentiels pour faire face efficacement à ces menaces transnationales.

Belfius reconnaît la double nature du secteur de la défense, équilibrant son rôle critique dans la sécurité de l'UE avec les risques d'abus, tels que les violations des droits de l'Homme et l'escalade des conflits. Belfius entend contribuer au secteur de la défense tout en respectant son engagement en faveur de la paix, de la sécurité et de la stabilité sociale.

### **Définitions :**

Dans le cadre de cette politique, sont considérées comme des **armes controversées** celles qui sont interdites par le droit national ou international<sup>10</sup>, ou considérées comme controversées par consensus en raison de leur potentiel d'utilisation indifférenciée et de leurs effets excessifs :

- Mines antipersonnel : Elles sont conçues pour blesser ou tuer des individus lorsqu'elles sont activées ;
- Armes à sous-munitions : Elles libèrent des sous-munitions plus petites qui causent des dommages étendus et présentent des risques à long terme ;
- Armes chimiques : Elles utilisent des produits chimiques toxiques pour blesser ou tuer, sans discrimination et avec de graves effets à long terme ;
- Armes biologiques : Elles utilisent des agents biologiques pour propager des maladies et causer des dommages ;
- Armes à l'uranium appauvri : Elles utilisent de l'uranium appauvri, qui présente des risques à long terme pour l'environnement et la santé en raison de sa radioactivité ;
- Bombes incendiaires contenant du phosphore blanc : Les bombes incendiaires contenant du phosphore blanc utilisent une substance chimique solide et cireuse, qui s'enflamme instantanément au contact de l'oxygène, utilisée pour éclairer les champs de bataille, créer un écran de fumée et agir comme une arme incendiaire.

D'autre part, les armes qui libèrent de l'énergie nucléaire, soit par fission, soit par une combinaison de fission et de fusion (comme dans une bombe thermonucléaire ou à hydrogène), sont catégorisées comme **armes nucléaires**. Bien que les armes nucléaires partagent certaines caractéristiques avec les armes controversées, telles que la possibilité d'effets indéterminés et disproportionnés, elles sont considérées comme cruciales pour la dissuasion par l'OTAN, et leur production, leur utilisation et leur commerce sont fortement réglementés et surveillés par la communauté internationale. Dans le cadre de cette politique, les armes nucléaires ne sont pas considérées comme des armes controversées.

Les **armes conventionnelles** sont définies comme tout autre système d'arme qui n'est pas classé dans l'une des catégories d'armes mentionnées ci-dessus.

### **Pour les produits d'investissement :**

- > Belfius autorise les investissements dans des entreprises dont le siège social est situé dans un pays de l'OTAN, qui tirent des revenus du développement, de l'entretien ou de la production d'armes conventionnelles et/ou d'armes nucléaires.
- > Cependant, Belfius exclut :
  - les entreprises dont le siège social est situé dans un pays non-membre de l'OTAN et qui tirent plus de 10 % de leurs revenus du développement, de l'entretien ou de la production d'armes conventionnelles ou qui sont impliqués dans le développement, l'entretien ou la production d'armes nucléaires ;
  - les entreprises impliquées dans le développement, l'entretien ou la production d'armes controversées, tant au sein qu'en dehors de l'OTAN.

<sup>10</sup> Notamment la loi Mahoux Belge de 2006 et la convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques.



### **Pour les crédits et autres activités (non-liées à des investissements) :**

Belfius ne fournit pas de services financiers aux entreprises actives dans le domaine des armes controversées et/ou d'armes nucléaires.

Les entités actives dans la production ou le commerce de biens militaires (c'est-à-dire les biens figurant sur la liste commune des biens militaires de l'UE<sup>11</sup>) ne sont a priori pas exclues de nos produits et services, mais Belfius limite le financement de ces entités.

La traçabilité et la destination finale des biens financés par Belfius sont en effet cruciales pour Belfius, qui applique dès lors les conditions suivantes au financement :

- I. Lorsque **l'utilisation ou la destination des fonds est inconnue**, les entités doivent être situées en Belgique ou faire partie d'un groupe ayant son siège en Belgique. L'entité fera l'objet d'une évaluation des risques sociaux et de gouvernance, en tenant compte du type d'équipement, des contreparties et des facteurs de gouvernance tels que les politiques de diligence raisonnable, le risque de corruption, de détournement et d'utilisation irresponsable de l'équipement. Cette évaluation est pleinement intégrée dans le processus d'approbation de crédit et tous les cas requièrent l'approbation d'un comité de crédit.
- II. Pour une **opération d'acquisition**, une double évaluation est réalisée à la fois sur l'entité acquéreuse et sur l'entité acquise.
- III. Lorsque **l'utilisation ou la destination des fonds est connue** (c'est-à-dire le trade finance, les crédits d'investissement ou autres types de crédits professionnels à destination connue (ex : un crédit/leasing pour des véhicules, des machines) et l'assurance non-vie pour les entreprises), Belfius s'appuie sur la licence régionale des entreprises et donc également sur les conditions détaillées dans les actes régionaux imposant ces licences. Belfius fixe néanmoins des conditions supplémentaires concernant le client, le type d'équipement et l'utilisateur final de cet équipement afin de minimiser le risque de détournement et d'utilisation irresponsable de l'équipement.
  - a) Si la transaction sous-jacente concerne **des biens militaires**, les conditions sont les suivantes :
    - Les entités doivent être situées en Belgique ou faire partie d'un groupe ayant son siège en Belgique.
    - Les entités doivent être titulaires d'une licence pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, d'équipements militaires ou de maintien de l'ordre, ou de technologies connexes. Toutefois, ce critère ne s'applique pas si la transaction ne nécessite pas de licence parce que les marchandises ne quittent pas le territoire belge ou parce qu'elle concerne une commande des autorités militaires belges ou des forces de l'ordre belges, mais uniquement si l'utilisateur final est connu et respecte les critères ci-dessous.
    - L'utilisateur final ne peut jamais être un particulier ou une entité du secteur privé lorsqu'il s'agit d'armes légères et de petit calibre (ALPC).
    - Les utilisateurs finaux ne doivent pas avoir d'antécédents récents et vérifiés de violation des droits de l'Homme et/ou du droit humanitaire international, d'embargos sur les armes imposés par les Nations unies, l'Union européenne, les États-Unis ou la Belgique, ne doivent pas être impliqués dans la répression internationale.
    - Les utilisateurs finaux ne doivent pas être basés dans des pays soumis à un embargo par l'ONU, l'UE, les États-Unis ou la Belgique, ou un pays avec des antécédents connus de violations des droits de l'Homme (selon la liste des régimes controversés de Belfius) ou qui figurent sur la liste du GAFI des États présentant d'importantes lacunes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
  - b) Si la transaction sous-jacente porte sur **des biens à double usage** (c'est-à-dire des biens qui peuvent être utilisés à des fins civiles et militaires et qui figurent sur la liste des biens à double usage de l'UE<sup>12</sup> :
    - Aucune restriction ne s'applique si un certificat d'utilisateur final (« end user certificate » ou EUC) peut être présenté dans lequel la contrepartie (l'acheteur / le destinataire des biens) déclare que les biens seront utilisés exclusivement à des fins civiles. Le certificat d'utilisateur final doit être certifié par un organisme gouvernemental autorisé (Affaires étrangères, à l'avance par l'ambassade de Belgique ou par la chambre de commerce locale dans le pays de la contrepartie).
    - S'il n'est pas possible de garantir que les biens seront utilisés exclusivement à des fins civiles, sur la base d'un certificat d'utilisateur final, Belfius les considérera comme des biens militaires et les conditions énoncées au point II a) s'appliqueront.

<sup>11</sup> Liste commune des biens militaires de l'UE

<sup>12</sup> Liste de biens à double usage de l'UE : voir Annexe I, p. 25

- Si la transaction sous-jacente porte sur des biens autres que des biens militaires ou des biens à double usage, aucune restriction ne s'applique.

## ÉNERGIE

### Le charbon thermique

Les actifs liés au charbon sont les plus susceptibles de devenir des actifs bloqués lorsque le réchauffement est limité à l'objectif de l'Accord de Paris. Les derniers rapports du GIEC indiquent que les émissions provenant du charbon devraient être réduites globalement de plus de 80 % d'ici à 2030. Le récent rapport de l'AIE intitulé "Net Zero by 2050" a également confirmé qu'aucune nouvelle centrale au charbon ou mine de charbon ne devrait être développée et qu'aucune nouvelle centrale électrique au charbon ne devrait être construite si le monde voulait rester dans les limites sûres du réchauffement climatique et atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050.

Dans le cadre de la TAP, les entreprises charbonnières sont des entreprises impliquées dans la chaîne de valeur du charbon thermique.

#### **Pour les produits d'investissement :**

- > À partir de 2030, toutes les entreprises charbonnières seront exclues, conformément à la vision énergétique de Belfius.
- > En outre, déjà à partir du 1er août 2024, toutes les entreprises d'extraction de charbon sont exclues, ainsi que toute entreprise ayant des plans d'expansion dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.

#### **Pour les crédits et autres activités (non-liées à des investissements) :**

- > Le financement aux entreprises actives dans l'extraction du charbon thermique est exclu.
- > Tout nouveau financement en faveur d'entreprises impliquées ailleurs dans la chaîne de valeur du charbon thermique, toutes activités comprises, est exclu, sauf si elles ont un plan vérifié d'élimination progressive du charbon à l'horizon 2030.
- > Les relations existantes avec les entreprises du secteur du charbon thermique, toutes activités comprises, seront progressivement supprimées d'ici à 2030. Par conséquent, les entreprises de charbon thermique doivent réduire leur production ou leur capacité absolue de charbon et ne pas être impliquées dans l'exploration de charbon ou le développement de nouvelles mines de charbon.

### Extraction de pétrole et de gaz non conventionnels

L'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels pose des risques environnementaux, climatiques et sociétaux. Les investissements dans ces industries retardent les investissements dans les sources d'énergie transitoires et renouvelables, un virage nécessaire pour faire de l'ambition d'une Europe neutre au point de vue climatique une réalité.

#### **Pour toutes les activités :**

- > Les entreprises actives dans l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels (gaz de schiste, pétrole de schiste, sables bitumineux, forage dans l'Arctique<sup>13</sup>, forage en eaux profondes, méthane de houille, pétrole extra-lourd) sont exclues.

### Extraction de pétrole et gaz conventionnels

Bien que le gaz doive jouer un rôle dans la transition vers une économie à faible émission de carbone, les compagnies pétrolières et gazières conventionnelles doivent réduire leurs émissions liées à l'énergie conformément aux objectifs climatiques internationaux afin d'avoir leur place dans un portefeuille socialement responsable et de s'orienter - au moins en partie - vers la production d'énergie renouvelable.

#### **Pour les produits d'investissement :**

- > Les entreprises actives dans le secteur de l'extraction conventionnelle de pétrole et de gaz ne sont acceptées par Belfius que si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

---

<sup>13</sup> Couverture géographique de l'Arctique | AMAP

- le capex de l'entreprise pour les activités liées aux énergies renouvelables est supérieur à 20%
- l'entreprise n'a pas de plans d'expansion ou d'exploration en rapport avec les énergies fossiles

**Pour les crédits et autres activités (non-liées à des investissements) :**

- > Les entreprises non belges (siège social) opérant dans le secteur de l'extraction de pétrole et de gaz conventionnels sont exclues.
- > Les entreprises belges et les entités belges d'entreprises internationales peuvent être financées par Belfius si l'objectif du financement est lié à un projet de transition investissant exclusivement dans l'énergie à faible émission de carbone.

**Production d'électricité**

Belfius fixe des critères clairs pour les entreprises actives dans la production d'électricité, afin de garantir un processus de transition vers davantage de sources d'énergie renouvelables. L'exclusion d'entreprises actives dans la production d'électricité reposera sur des paramètres spécifiques et tiendra compte du mix énergétique et du processus de transition de l'entreprise

**Le financement des énergies renouvelables est une priorité pour Belfius.** Belfius prendra en compte l'intensité carbone (exprimée en gCO<sub>2</sub>/kWh) des entreprises productrices d'électricité, qui devront se situer en dessous d'un certain seuil, qui diminuera d'année en année.

**Pour toutes les activités :**

- > L'intensité carbone (exprimée en gCO<sub>2</sub>/kWh) de ces entreprises doit être inférieure aux seuils suivants :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
gCO <sub>2</sub> /kWh	<b>346</b>	<b>312</b>	<b>279</b>	<b>247</b>	<b>216</b>	<b>186</b>	<b>156</b>	<b>128</b>

Belfius continuera à financer de nouvelles centrales électriques au gaz uniquement si elles remplissent les conditions du mécanisme de rémunération de la capacité (CRM). Toutefois, le calcul permettant de déterminer si une entreprise atteint les seuils susmentionnés ne prendra pas en compte les émissions provenant de ces projets CRM. En outre, lorsqu'un projet de production d'électricité est basé entièrement ou partiellement sur le gaz naturel conventionnel, il devra inclure un engagement à passer à des gaz renouvelables ou à faible teneur en carbone d'ici 2035, dans le cadre d'une obligation de moyens.

**Si les données sur l'intensité de carbone ne sont pas disponibles,** nous examinons le mix énergétique sur lequel repose la production d'électricité. Des seuils maximums sont fixés pour la part du charbon, du pétrole et du gaz dans la production totale :

**Pour les produits d'investissement :**

- > Les entreprises sont exclues si :
  - 5 % ou plus de leur production est basée sur le charbon ou
  - 20 % ou plus de leur production est basée sur le pétrole ou le gaz.

**Pour les crédits et autres activités (non-liées à des investissements) :**

- > Pour les nouvelles demandes de produits et de services, les entreprises sont exclues si :
  - une partie de leur production est basée sur le charbon ou
  - 20 % ou plus de leur production est basée sur le pétrole ou le gaz.
- > Pour les relations existantes, les entreprises seront exclues si :

- 5 % de leur production est basée sur le charbon (conformément à notre politique d'élimination progressive du charbon) ou
- 20 % ou plus de leur production est basée sur le pétrole ou le gaz..

### Centrales nucléaires

Belfius ne financera ou n'assurera directement la construction ou l'entretien de centrales nucléaires que si celles-ci sont situées dans l'Union européenne.

### Objectifs de décarbonisation de Belfius

Afin d'atteindre les objectifs de décarbonisation internes de Belfius d'ici 2030, des critères supplémentaires sont appliqués aux secteurs « pétrole et gaz conventionnels » et « production d'électricité », plus précisément pour les investissements pour compte propre de Belfius Banque et Belfius Assurance ainsi que pour les nouveaux crédits accordés aux entreprises. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans notre État de durabilité dans le Rapport annuel 2025<sup>16</sup> de Belfius, aux pages 214 à 217.

## EXPLOITATION MINIÈRE

Le secteur minier a un rôle crucial à jouer dans la transition énergétique, en raison de l'augmentation exponentielle des besoins mondiaux en métaux et minéraux spéciaux indispensables pour réaliser cette transition (notamment pour l'électrification). D'un autre côté, cela peut entraîner une augmentation des risques ESG, par exemple en raison de nouvelles méthodes telles que l'exploitation minière en eaux profondes.

L'exploitation minière peut avoir des effets irréversibles sur l'environnement et les populations locales, avec pour conséquence de graves violations des droits de l'homme et des dommages irréversibles à la nature.

Nous reconnaissons donc à la fois l'importance du secteur et les risques ESG qui y sont associés et procédons ici à un screening normatif.

#### **Pour toutes les activités :**

- > Les entreprises minières peuvent être acceptées et financées par Belfius à condition qu'elles respectent les **Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP)** et/ou les **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**.

## HUILE DE PALME

En l'absence de mesures de protection adéquates, l'huile de palme est l'un des principaux moteurs de la déforestation et constitue donc une menace considérable pour la biodiversité. Le processus de production libère également d'énormes quantités d'émissions de carbone dans l'air. Il existe également des liens sérieux avec le travail des enfants et la corruption.

#### **Pour toutes les activités :**

- > Les entreprises de ce secteur peuvent être acceptées et financées par Belfius à condition qu'elles soient membres de **la Table Ronde pour de l'huile de palme durable (RSPO)**, une organisation sectorielle internationale qui vise à promouvoir la culture durable de l'huile de palme, par l'établissement et l'application de normes mondiales que toutes les parties prenantes du secteur peuvent volontairement adopter.

## SOJA

En l'absence de garanties appropriées, l'industrie du soja provoque un déboisement à grande échelle et une migration de petits agriculteurs et de populations autochtones partout dans le monde.

#### **Pour toutes les activités :**

- > Les entreprises de ce secteur peuvent être acceptées et financées par Belfius à condition qu'elles soient membres de **la Table Ronde pour un soja responsable (RTRS)**, une organisation sectorielle internationale qui promeut la production, le commerce et l'utilisation d'un soja responsable, en collaborant avec toutes les parties de la chaîne de valeur du soja, depuis la production jusqu'à la consommation.



## PRODUITS DE BASE AGRICOLES

Les effets de la spéculation sur la volatilité des prix des produits alimentaires de base génèrent de l'instabilité et font grimper le cours des denrées alimentaires dans le monde, menaçant des millions de personnes de famine et aggravant la pauvreté. Belfius s'abstient d'effectuer des opérations boursières sur les produits de base agricoles (qui impliquent une spéculation sur les prix des denrées alimentaires).

- Belfius ne commercialisera pas activement des produits de type Exchange Traded Funds (ETF), Exchange Traded Commodities (ETC) et Exchange Traded Notes (ETN) comptant des dérivés sur les produits de base agricoles dans leur portefeuille ni de produits d'investissement comptant des dérivés sur les produits de base agricoles dans leur portefeuille qui impliquent une spéculation au détriment des produits agricoles et alimentaires de base.

En décembre 2013, Belfius a définitivement retiré de son offre les fonds qui investissent dans les produits alimentaires de base.

## 5. GOUVERNANCE DE LA TAP

Belfius a mis en place une gouvernance spécifique pour les matières ESG et TAP, sous la supervision du Conseil d'administration de Belfius Bank NV/SA (le « Conseil »). Le Conseil est notamment assisté par le Sustainable Investment Desk, qui est chargé de veiller à la mise en œuvre de la TAP dans l'ensemble des portefeuilles et de l'offre d'investissement de Belfius Bank.

### 5.1. Mise en œuvre de la TAP

La politique TAP sera incorporée aux processus et procédures existants des différents départements et branches d'activité concernés. Une procédure de suivi stricte sera assurée selon le principe du modèle des « trois lignes de défense ».

### 5.2. Processus d'engagement

En cas de conflit relatif aux critères de la TAP, Belfius s'entretiendra avec la contrepartie afin de trouver une solution. À défaut de solution satisfaisante, Belfius mettra fin à la relation avec le client. Belfius est notamment tributaire de la qualité, de l'exactitude et de l'actualité des informations fournies par la contrepartie concernée.

### 5.3. Révision de la TAP

La TAP est régulièrement revue afin de tenir compte des évolutions en matière scientifique, technologique et géopolitique, ainsi que des évolutions sociétales en général.

La TAP a été révisée pour la dernière fois le 17/04/2026. Les principaux changements concernent la section relative au champ d'application de la politique : la section 3.1 a été modifiée en ce qui concerne les instruments financiers auxquels s'applique la politique et de nouvelles sections 3.2, 3.3 et 3.4 ont été ajoutées. Les critères relatifs à l'énergie (production d'électricité) ont été mis à jour dans le cadre de la mise en place d'objectifs internes de décarbonisation et une nouvelle sous-section sur les objectifs de décarbonisation de Belfius a été ajoutée.

#### Clause générale de non-responsabilité :

*Nous nous efforçons constamment d'appliquer les critères d'exclusion et de restriction de la TAP de manière aussi stricte et cohérente que possible. Cependant, des critères tels que "toute activité liée au charbon thermique" représentent un défi permanent en raison des problèmes de disponibilité des données. Lorsque nous rencontrons de tels problèmes, nous prenons les mesures nécessaires pour améliorer la disponibilité et la fiabilité des données.*